

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 12 octobre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 juillet 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Alvance Foundry Poitou**

ZI Saint-Ustres  
86220 Ingrandes

Références : 2023 615 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201159

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement Alvance Foundry Poitou implanté Les Parjolets 86220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue d'une réunion avec de potentiels repreneurs du site d'Oyré, l'inspection des installations classées a accompagné ceux-ci sur le site afin de dresser un état des lieux des opérations en cours.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Alvance Foundry Poitou
- Les Parjolets 86220 Oyré
- Code AIOT : 0007201159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historiquement spécialisée dans la fabrication de carters-cylindres en fonte pour les constructeurs automobiles, la société Alvance Foundry Poitou a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2021. Elle est mitoyenne à la société Alvance Aluminium Poitou, les deux établissements n'en formant administrativement qu'un jusqu'en 2003, et partageant encore une même entrée commune et certaines utilités (traitement des eaux, arrivée d'énergies, production de froid industriel, etc.). Les deux entités possèdent chacune un centre d'enfouissement technique (CET)

des sables issus des activités des fonderies. Lors de la séparation des deux activités, une clôture avait été mise en place entre les CET des deux entités. Une partie de la clôture a été démontée au début de l'exploitation du casier en cours de remplissage, celui-ci faisant actuellement office de séparation entre les 2 CET.

Par décision du 23 avril 2021, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société. Par décision du 23 juillet 2021, il prononçait sa liquidation et nommé comme liquidateur SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener à terme la procédure de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-221 en date du 10 novembre 2021, article 2 :

« Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à :

- la déclaration de cessation de l'activité du site, et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- la mise en place d'une couverture intermédiaire sur les casiers en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant procède à :

- la remise en état des bassins de décantation, conformément à l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Arrêté préfectoral portant consignation n° 2022-DCPPAT/BE-105 en date du 13 juin 2022, article 1 :

« La société Alvanco Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92 200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 492 789 euros (quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-neuf), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 492 789 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques. »

#### **Constats :**

Dans un premier temps, il convient de relever que l'exploitant a procédé à la notification formelle de cessation d'activité par courrier du 8 septembre 2022, et est par conséquent soumis à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa version modifiée par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'exploitant est tenu de faire attester des mesures mises en œuvre par un organisme agréé.

Dans ce même courrier, l'exploitant indiquait que les mesures relatives à la cessation d'activité du site seraient réalisées « dans la limite des disponibilités de la procédure ».

Par courrier du 24 mai 2023, l'exploitant transmettait le rapport de synthèse du dossier de cessation d'activité du site, établi par la société Ingéos, référencé D5269-21-001-IndC et daté du 22 mai 2023. Ce rapport est constitué de :

- une étude historique, retraçant l'activité jusqu'en 1994 ;
- une étude de vulnérabilité, mettant en évidence des sols peu perméables, un toit de l'aquifère situé entre 11 et 20 m de profondeur (16 m en moyenne), et l'absence d'usage sensible des eaux souterraines ;
- un rappel des mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et de préconisation : finaliser le comblement et le confinement des alvéoles non-réhabilitées, poursuivre les opérations d'entretien et d'aménagements paysagers afin de prévenir le risque incendie, maintenir la surveillance des eaux souterraines, étudier les conditions de valorisation des stocks de remblais présents sur le site et poursuivre les opérations d'entretien des lagunes.

Le jour de l'inspection, il est considéré que la situation du site n'a pas évolué vis-à-vis de celle décrite dans le rapport ci-dessus : la couverture des casiers n'a pas été réalisée, la zone de transit n'a fait l'objet d'aucun aménagement et la végétation sur le site est très dense. Aucun résultat relatif à des analyses sur les eaux de surface ou souterraine n'a été transmis à l'inspection.

Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant sollicitait par courriel du 3 octobre 2023 l'autorisation afin de pouvoir utiliser les sables de la zone de transit, précédemment valorisés dans des activités industrielles ou pour du remblaiement de carrière, afin de procéder au remblaiement des casiers fonte et aluminium, considérant que l'utilisation de ces sables permettrait :

- de s'affranchir d'un double coût : transport et élimination en centre autorisé des sables de transit, et fourniture et livraison de matériaux d'apport extérieur pour combler les alvéoles des CET ;
- d'optimiser les délais de mise en sécurité ;
- de limiter sensiblement les rotations de camions sur route alors nécessaires aux transferts.

**Observations :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures relatives à la cessation d'activité du site ainsi que les préconisations formulées dans le rapport susmentionné :

- finaliser le comblement et la couverture des alvéoles en cours d'exploitation, y compris pour le casier de transit ;
- reprendre à une fréquence semestrielle les analyses des eaux souterraines ;
- procéder à une fauche régulière, en évitant la période janvier-juillet ;
- maintenir la clôture périphérique du site.

Concernant la solution de comblement des casiers par apport des matériaux présents sur la zone de transit, l'inspection valide la proposition de l'exploitant et rappelle que cette zone devra, à l'issue des travaux, être remise en état.

En cas d'apports extérieurs complémentaires, l'exploitant devra en outre obtenir les autorisations nécessaires.

L'inspection rappelle également que l'exploitant est tenu de faire attester des mesures mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Planche photos

Chemin d'accès aux installations, la clôture à amphibien est prise dans la végétation:



La zone de transit, qui n'a pas fait l'objet d'aménagement, présente des risques de chute, d'enlèvement et de noyade:



Le comblement des alvéoles n'est pas finalisé :



Des excavations partielles ont été réalisées sur les alvéoles 9 et 10 et des tas, a priori de terre, sont constitués à proximité



L'accès aux lagunes est compliqué par une végétation dense:

